

**Nº 5070<sup>6</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

- **concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et santé;**
- **déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et santé**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(1.6.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 décembre 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet:

1. de définir les modalités d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
2. de spécifier la nature, l'étendue exacte et les modalités de formation particulière que les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles doivent suivre pour pouvoir assumer pleinement leur fonction.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 février 2003, cette chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 22 avril 2003, de l'avis de la Chambre de Travail du 28 avril 2003. Sous réserve de certaines remarques, ces chambres approuvent le projet de règlement grand-ducal.

Ensuite la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 et de la prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi que d'un texte coordonné remanié du 24 mai 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal tel qu'amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat et donne son assentiment.

Luxembourg, le 1er juin 2006

*Le Secrétaire général,  
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*

